ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Paiement des pensions

Question écrite n° 50372

Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la pratique des caisses de retraite consistant a ne pas delivrer de bulletin mensuel de pension a leur ressortissants. Ceux-ci ne peuvent donc avoir connaissance des principales donnees determinant le montant de la pension qu'ils percoivent : pension brute, retenue de cotisation d'assurance maladie, contribution sociale generalisee, montant net de la pension. Les motifs invoques a l'encontre de l'envoi aux retraites d'un bulletin mensuel de pension tiendraient au cout d'une telle operation. L'on peut cependant se demander si, compte tenu des moyens informatiques existants, il ne serait pas possible d'assurer l'information des retraites, sinon systematiquement chaque mois, du moins chaque fois qu'intervient une modification d'un element de calcul de la pension, notamment lors des revalorisations semestrielles. Il lui demande s'il peut lui faire connaitre son avis sur une telle mesure ou sur tout autre dispositif qui serait susceptible d'ameliorer l'information personnelle de chaque retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - A la demande d'un salarie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries (CNAVTS) procede a la liquidation de sa pension vieillesse, en decidant de l'attribution et du montant de celle-ci. Une notification detaillee ainsi que le titre de pension parviennent alors au retraite du regime general. Puis, les caisses regionales d'assurance maladie ayant delegation de la CNAVTS sont habilitees a en effectuer le versement chaque mois. Cependant, des elements exterieurs susceptibles de modifier le montant de la pension peuvent intervenir, telle que l'instauration par la loi de finances pour 1991 d'une contribution sociale generalisee. A cet effet, la CNAVTS a fait parvenir a tous les retraites une note intitulee « Information relative a la contribution sociale generalisee » avant le prelevement de celle-ci. En outre, deux fois par an, l'organisme national adresse aux retraites un avis de revalorisation ou apparait le montant actualise de la pension. Neanmoins, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries etudie actuellement la possibilite d'ameliorer encore ses modalites d'information pour apporter a l'ensemble des retraites du regime general une information detaillee et personnalisee.

Données clés

Auteur : M. Mauger Pierre
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50372
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4732